



**Arrêté n°215/23**

**Du 07/11/2023**

**Objet : PERMISSION DE VOIRIE**  
Stationnement d'un camion benne pour  
le terrassement d'une piscine,  
sis 84 avenue du Long Corbeil, du  
13/11/2023 au 17/11/2023

### **Le Maire de la Ville de BONSECOURS**

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de circulation et de stationnement du Maire,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,

**VU** la demande de permission de voirie de Monsieur AUBERT, en date du 06/11/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement détenus par le Maire,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur AUBERT doit faire stationner un camion benne pour des travaux de terrassement d'une piscine au 84 avenue du Long Corbeil 76240 BONSECOURS, du 13 au 17 novembre 2023,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Du 13 au 17 novembre 2023 :

Monsieur AUBERT est autorisé à occuper une partie du domaine public pour le stationnement d'un camion benne sur le trottoir au droit du n°84 avenue du Long Corbeil, dans les conditions décrites ci-après :

**Article 2** : Pendant toute la durée, le permissionnaire à la charge de la signalisation du camion benne ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons qui seront fournies et mises en place par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Le permissionnaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'une déviation piéton si nécessaire. Le cheminement piéton devra être balisé et sécurisé.

**Article 3** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances pouvant résulter du stationnement, tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de l'entreprise si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et de laisser la voie publique dans l'état tel qu'elle était à l'arrivée. Tous désordres constatés sur la chaussée ou le trottoir seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Les Services Techniques de la Ville de Bonsecours,
- Monsieur AUBERT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 7 novembre 2023

**Laurent GRELAUD**

Maire de BONSECOURS

